Identification d’une société dans ses documents commerciaux

écrit par Marine de la Clergerie | 27/05/2025

Pour son activité, une société rédige des documents liés aux relations commerciales entre la société et ses clients ou fournisseurs.

Il peut s’agir de courriers, documents publicitaires, conditions générales de vente ou d’utilisation, bons de commande ou encore de factures.

Dans l’ensemble de ses documents commerciaux, la société doit être identifiée selon une dénomination particulière qui dépend de sa forme sociale.

Il convient d’indiquer la dénomination sociale de la société, précédée ou suivie immédiatement de la mention suivante :

- Pour les sociétés en nom collectif, de “**société en nom collectif**” ou des initiales “**SNC**” ;
- Pour les sociétés en commandite simple, de “**société en commandite simple**” ou des initiales “**SCS**”;
- Pour les sociétés à responsabilité limitée, de “**société à responsabilité limitée**” ou des initiales “**SARL**” suivie du montant de son capital social ;
- Pour les sociétés par action, selon les cas :
    - “**société anonyme**” ou des initiales “**SA**”. Si la société anonyme est dotée d’un directoire et d’un conseil de surveillance, des mots “société anonyme à directoire et conseil de surveillance”
    - “**société par actions simplifiées**” ou des initiales “**SAS**” ;
    - “**société en commandite par action”** ou des initiales “**SCA**” ;
    - “**société européenne**” ou des initiales “SE”.

Cette mention est toujours précédée ou suivie immédiatement ou lisiblement de l’énonciation du montant du capital social pouvant être arrondi à la valeur entière inférieure.

- Pour les entrepreneurs individuels, leur nom ou nom d’usage précédé ou

suivi immédiatement des mots “**entrepreneur individuel**” ou des initiales “**EI**”.

Pour en savoir plus : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F37371#:~:text=Il%20faut%20notamment%20y%20faire,Lieu%20du%20si%C3%A8ge%20social

Dispositions du Code de commerce : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000005634379/LEGISCTA000006178891

Dispositions relatives aux entreprises individuelles : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045697814

Auteur: article rédigé par Adrien Laur, élève avocat

Le démarchage téléphonique dans la proposition de loi adoptée le 21.05.2025

écrit par Marine de la Clergerie | 27/05/2025

Résumé: La proposition de loi adoptée le 21 mai 2025 impose le consentement préalable du consommateur pour le démarchage téléphonique à compter du 11 août 2026

Qui est concerné?

- Les consommateurs
- Les entreprises qui démarchent les consommateurs

Quelle seront les obligations des professionnels?

- Informer le consommateur au moment de la collecte du n° de téléphone que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales

suppose son consentement préalable
- Lors de la conclusion d'un contrat, mentionner clairement qu'il est interdit de démarcher par téléphone un consommateur sans son consentement préalable

Comment obtenir le consentement du consommateur?

> *on entend par consentement toute manifestation de volonté libre, spécifique, éclairée, univoque et révocable par laquelle une personne accepte, par un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant soient utilisées à des fins de prospection commerciale par voie téléphonique*
>
> *Source: proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques (06.05.2025)*

En pratique, il sera donc nécessaire:

- De prévoir un opt-in, une case à cocher (non pré-cochée) matérialisant le consentement du consommateur
- D'être en mesure d'apporter la preuve de ce consentement éclairé

Quelles sont les exceptions?

> *L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable lorsque la sollicitation intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de proposer au consommateur des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité*
>
> *Source: proposition de loi contre toutes les fraudes aux aides publiques (06.05.2025)*

En pratique une entreprise pourra prospecter:

- Un consommateur qui déjà client (= qui a déjà commandé un produit ou un service)
- Si la prospection concerne un produit ou un service analogue ou complémentaire

et les exceptions précédentes sont maintenues, à savoir la prospection en vue de la fourniture de journaux, de périodiques ou de magazines.

Quels sont les domaines où le démarchage est interdit? L'interdiction de toute prospection commerciale de consommateur par des professionnels existe déjà pour:- les travaux d'économie d'énergie- La production d'énergie renouvelable Le projet de loi ajoute la prospection pour les équipements et travaux liés:

- au vieillissement
- au handicap

Que devient Bloctel?Le dispositif BLOCTEL disparait. Toutes les dispositions liées ce dispositif sont supprimées. **Quelles sont les sanctions?** Elles ne sont pas modifiées pour la prospection téléphonique:

- Amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.
- Publication sur le site de la DGCCRF

Sauf en cas d'abus de faiblesse:

- Cinq ans d'emprisonnement et 500 000 € d'amende,
- Et jusqu'à 20 % du chiffre d'affaires moyen annuel.

Références

- Démarchage téléphonique: article L. 223-1 du Code de la consommation(modifié)
- Abus de faiblesse: article L. 132-14-1 du Code de la consommation (modifié)
- Dossier législatif de l'Assemblée Nationale
- Dossier législatif du Sénat

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Loi contre toutes les fraudes aux aides publiques

écrit par Marine de la Clergerie | 27/05/2025
État : Adoptée le 22 mai 2025

- 15.10.2024: Dépôt à l'Assemblée nationale
- 27.01.2025: Adoption par l'Assemblée nationale
- 28.01.2025: Première lecture au Sénat
    - Avis de la commission des affaires économiques (voir la synthèse)
    - Avis de la commission des finances (voir la synthèse)
- 02.04.2025: Texte modifié par le Sénat
- 14.05.2025: Adoption par l'Assemblée nationale
- 21.05.2025: Adoption

Lien:

Objectifs: Offensive législative en matière de lutte contre les fraudes:

- Introduction d'un pouvoir de suspension temporaire du versement des aides publiques en cas de suspicion de fraude
- Identification des schémas frauduleux pour faciliter le partage d'informations
- Renforcement de la lutte contre la fraude à la rénovation & la fraude aux certificats d'économie d'énergie (CEE)

Références :

- Dossier législatif Assemblée Nationale
- Dossier législatif Sénat
- A rapprocher: Proposition de loi pour un démarchage téléphonique consenti et une protection renforcée des consommateurs contre les abus introduite par amendement de l'Assemblée nationale dans ce texte

Contact: Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-

avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

RIA / AI ACT – Article 4 Maîtrise de l'IA

écrit par Marine de la Clergerie | 27/05/2025

Résumé: Les entreprises doivent former leur personnel sur l'utilisation de l'IA depuis le 2 février 2025

> *Les fournisseurs et les déployeurs de systèmes d'IA prennent des mesures pour garantir, dans toute la mesure du possible, un niveau suffisant de maîtrise de l'IA pour leur personnel et les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte, en prenant en considération leurs connaissances techniques, leur expérience, leur éducation et leur formation, ainsi que le contexte dans lequel les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés, et en tenant compte des personnes ou des groupes de personnes à l'égard desquels les systèmes d'IA sont destinés à être utilisés.*
>
> RIA article 4

Qui est concerné ?

- Les fournisseurs de systèmes d'IA
- Les déployeurs de systèmes d'IA
- Le personnel
- Les autres personnes s'occupant du fonctionnement et de l'utilisation des systèmes d'IA pour leur compte. Selon la Commission Européenne, il peut s'agir, par exemple, d'un contractant, d'un prestataire de services ou d'un

client.

Quelles sont les obligations ?

- Le personnel et les personnes en charge de l'IA doivent disposer d'un niveau suffisant de maîtrise de l'IA

Quand entre en application l'article 4 du RIA ?

L'article 4 du RIA est entré en application depuis le 2 février 2025. L'obligation de formation du personnel à l'intelligence artificielle s'applique donc depuis le 2 février 2025.

Qu'est que la « maîtrise de l'IA » ?

> *Les compétences, les connaissances et la compréhension qui permettent aux fournisseurs, aux déployeurs et aux personnes concernées, compte tenu de leurs droits et obligations respectifs dans le contexte du présent règlement, de procéder à un déploiement des systèmes d'IA en toute connaissance de cause, ainsi que de prendre conscience des possibilités et des risques que comporte l'IA, ainsi que des préjudices potentiels qu'elle peut causer*
>
> Article 3(56) du RIA

Comment former son personnel ?

Les organisation du Pacte pour l'IA détaillent comment elles abordent la question de la maîtrise de l'IA sur https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/living-repository-foster-learning-and-exchange-ai-literacy

Actualités

- 16.04.2025: une formation gratuite pour les avocats par le CNB et Dalloz

Comment mesurer le niveau de connaissance du personnel ?

Le texte n'impose pas de méthodologie spécifique. Le RIA indique qu'il faut tenir compte des connaissances techniques, de l'expérience, de l'éducation et de la

formation des employés.

Dans ses questions-réponses, la Commission européenne indique par exemple que les employés qui utilisent ChatGPT pour par exemple rédiger du texte publicitaire ou traduire du texte doivent être informés des risques spécifiques, par exemple l'hallucination.

Comment prouver la formation de son personnel ?

S'il n'est pas nécessaire d'obtenir des diplômes, il est recommandé que les organisations tiennent un registre interne des formations par exemple.

Quelles sont les sanctions ?

Elles sont déterminées par les États-membres (article 99 du RIA) au plus tard le 2 aout 2025

Références

Règlement (UE) 2024/1689 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) – « RIA » : articles 4, 99, considérant 20

Commission Européenne, Definitions of article 4 and the AI Act : https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/faqs/ai-literacy-questions-answers

Exemples de pratiques sur la maîtrise de l'IA : https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/living-repository-foster-learning-and-exchange-ai-literacy

Contact: Marine de la Clergerie (contact@mdc-avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel.

Non-professionnel

écrit par Marine de la Clergerie | 27/05/2025

toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles

Article liminaire du Code de la consommation

Pourquoi la définition du « non-professionnel » est-elle importante?

- A distinguer du consommateur et du professionnel
- Application de certaines dispositions du code de la consommation aux non-professionnels

Qui sont les « non-professionnels »?

- Une personne morale
- Les associations Loi 1901
- Les syndicats de copropriété (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 29 mars 2017, 16-10.007
- Les comités d'entreprise
- Les sociétés civiles immobilières (Cour de cassation, civile, Chambre civile 3, 4 février 2016, 14-29.347)

Quelles sont les dispositions protectrices du Code de la consommation applicables aux non-professionnels?

- Les clauses abusives: Article L212-2
- La reconduction des contrats de prestation de services: Article L215-3
- Les pratiques commerciales trompeuses: Article L121-5
- La présentation des contrats: Article L211-4

Besoin d'un avocat? contactez Me Marine de la Clergerie (contact@mdc-

avocat.fr, www.mdc-avocat, Consultation, LinkedIn), Avocat au Barreau de Toulouse, spécialiste en Droit du numérique et des communications, avec la qualification spécifique Droit des données à caractère personnel